

Statuts du service commun de la documentation¹

- Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L714-1, L 714-2 et L719-5
- Vu le décret n°2011-996 du 23 août 2011, abrogeant le décret n° 85-694 du 4 juillet 1985 modifié par le décret n°91-321 du 27 mars 1991 fixant les modalités de fonctionnement des conseils des services communs de la documentation des universités.

Article 1 :

Il est créé au sein de l'université du Havre un Service Commun de la Documentation conformément aux dispositions du décret n°2011-996 du 23 août 2011 sus-visé.
Ce service commun est dénommé : « bibliothèque universitaire ».

Titre 1 : missions du service

Article 2 :

La bibliothèque universitaire a pour missions de :

- 1- Mettre en œuvre la politique documentaire de l'université, coordonner les moyens correspondants et évaluer les services offerts aux usagers.
- 2- Accueillir les usagers et les personnels exerçant leurs activités dans l'université, ou dans les établissements contractants, ainsi que tout autre public dans des conditions précisées par le conseil d'administration de l'université, et organiser les espaces de travail et de consultation.
- 3- Acquérir, gérer et mettre à disposition les documents et ressources d'informations sur tout support.
- 4- Développer les ressources documentaires numériques, contribuer à leur production et favoriser leur usage ; participer au développement de l'information scientifique et technique de l'université, ou des établissements contractants.
- 5- Participer, à l'attention des utilisateurs, à la recherche sur ces différentes ressources, ainsi qu'aux activités d'animation culturelle, scientifique et technique de l'université ou des établissements contractants.
- 6- Favoriser par l'action documentaire et l'adaptation des services toute initiative dans le domaine de la formation initiale et continue et de la recherche.
- 7- Coopérer avec les bibliothèques qui concourent aux mêmes objectifs, quels que soient leurs statuts, notamment par la participation à des catalogues collectifs.
- 8- Former les utilisateurs à un emploi aussi large que possible des techniques nouvelles d'accès à l'information scientifique et technique.

Ce service assume les missions d'orientation, d'étude, de recherche et d'enseignement bibliographique et documentaire au sein de l'université.

Il prend en charge, dans la mesure de ses moyens, la formation initiale et continue des personnels des bibliothèques. Il contribue à atteindre les objectifs fixés sur le plan régional en matière de documentation, de pédagogie et de recherche. Enfin, ce service peut poursuivre également d'autres missions que celles mentionnées dans le présent article, en fonction de l'évolution des besoins et des priorités définies par l'établissement.

¹ Ces statuts ont été approuvés par le conseil documentaire de la Bibliothèque universitaire du Havre du 1^{er} décembre 2015.
Ces statuts ont été votés par Conseil d'administration de l'Université du Havre du jeudi 17 décembre 2015

Titre 2 : organisation de l'ensemble documentaire

Article 3 :

Toutes les bibliothèques et tous les centres de documentation fonctionnant dans l'université participent au service commun, dans les conditions suivantes :

- 1- la bibliothèque universitaire, telle qu'elle existait auparavant, est entièrement intégrée dans le nouveau service commun, avec tous les documents et tous les moyens qui lui étaient affectés.
D'autres bibliothèques ou centres de documentation peuvent être également intégrés dans le service commun par décision du conseil d'administration prise, après avis du conseil du service commun, sur le rapport du directeur du service commun et après accord du conseil de l'unité dont relève la bibliothèque. Les personnels et moyens correspondants sont alors affectés au service commun.
- 2- les autres organismes documentaires de l'université sont associés au service commun. Leurs ressources sont distinctes de celles du service commun. Ils sont dénommés bibliothèques associées. Ils fonctionnent sur le plan technique et pour la gestion des documents dans le cadre du service commun mais ils ne reçoivent pas d'attribution de moyens, sauf par convention particulière avec le service commun.
- 3- Les services documentaires appartenant à des unités et organismes liés contractuellement à l'université peuvent, selon les mêmes modalités contractuelles, être associés au service commun.

Les responsables des composantes de l'université transmettent au directeur et au conseil du service commun toute information sur les acquisitions documentaires et sur les moyens d'accès à l'information financés par le budget de l'université.

Article 4 :

L'ensemble des bibliothèques intégrées porte le titre de BIBLIOTHEQUE UNIVERSITAIRE. Elle est répartie en départements et en pôles documentaires dont la liste figure au règlement intérieur.

Article 5 :

Les activités intéressant l'ensemble du service commun constituent un département des affaires générales, placé sous la responsabilité directe du directeur de la bibliothèque universitaire.

Article 6 : commissions consultatives

Il peut être créé auprès de chaque pôle documentaire ou bibliothèque, une commission scientifique consultative spécialisée.

Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement des commissions scientifiques consultatives sont arrêtées sur proposition du directeur par le conseil documentaire.

Ces commissions doivent comporter :

- 1- des enseignants chercheurs et/ou des enseignants et des chercheurs et des étudiants des unités concernées
- 2- des membres du personnel scientifique des bibliothèques intégrées
- 3- des responsables des bibliothèques associées.

Elles sont convoquées au moins une fois par an par le responsable du pôle documentaire, sous l'autorité du directeur.

Article 7 :

La bibliothèque universitaire est ouverte aux usagers et aux personnels de l'université. Elle est également ouverte à d'autres utilisateurs, dans des conditions précisées par les autorités responsables.

Article 8 :

Chaque conseil d'UFR, d'école ou d'institut désigne pour un temps déterminé un enseignant chercheur, et un suppléant, qui sera l'interlocuteur de la bibliothèque universitaire.

Le rôle de ces interlocuteurs est d'assurer un lien constant entre la politique documentaire et les actions d'enseignement et de recherche des unités. Ils participent au conseil documentaire avec voix délibérative.

Lorsqu'une unité comporte une ou plusieurs bibliothèques associées, l'interlocuteur désigné collabore avec le responsable du pôle documentaire concerné pour assurer une gestion concertée.

Les directives nécessaires à la mise en œuvre de la politique documentaire de l'université sont établies par le responsable de pôle documentaire, en accord avec le ou les enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs choisis

par les conseils d'unités, et les responsables des bibliothèques concernées. Cet accord doit être constamment recherché en tenant compte des besoins propres des unités disposant d'une bibliothèque associée et des réseaux thématiques.

Titre 3 : organes du service commun :

Article 9 :

Le service commun de la documentation est placé sous l'autorité du président de l'université.

Ce service est administré par un conseil documentaire. Il est dirigé par un directeur nommé par le ministre chargé des universités après avis du président de l'université. Il est soumis au contrôle de l'inspection générale des bibliothèques.

Article 10 :

Le conseil documentaire est présidé par le président de l'université ou son représentant. Il comprend 20 membres répartis de la façon suivante :

- le président, président de l'université ou son représentant.
- Le vice président chargé de la recherche.
- Le vice président chargé de la CFVU
- Le vice président étudiant
- 5 enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs à raison de :
 - 1 représentant de l'UFR des sciences et techniques
 - 1 représentant de l'UFR des affaires internationales
 - 1 représentant de l'UFR des lettres et sciences humaines
 - 1 représentant de l'institut universitaire de technologie
 - 1 représentant de l'institut supérieur d'études logistiques

Ces représentants sont désignés par les conseils de composantes parmi les membres de ces conseils ou parmi les interlocuteurs du service commun désignés par les conseils de composantes.

- 4 étudiants, désignés par le conseil d'administration de l'université parmi les candidats membres élus de l'un des deux conseils de l'université ou des conseils des composantes et instituts s'il n'y a pas suffisamment de candidats dans les conseils de l'université.
- 4 représentants du personnel du service commun répartis en deux collèges à raison de :
 - 2 représentants du personnel scientifique des bibliothèques et personnels assimilés de catégorie A.
 - 2 représentants des autres catégories de personnels technique, administratif, ouvrier et de service en fonction dans les bibliothèques.

Ces représentants sont élus par collèges distincts correspondant aux deux catégories de personnel désignées ci-dessus. L'élection a lieu au scrutin de liste, avec représentation proportionnelle et au plus fort reste, selon les modalités fixées par le conseil d'administration de l'université.

- 3 personnalités extérieures désignées par le président de l'université sur proposition des membres élus du conseil documentaire en raison de l'intérêt que ces personnalités portent aux activités de la bibliothèque universitaire.

Les membres du conseil sont élus pour quatre ans à l'exception des membres étudiants qui sont élus pour deux ans. Leurs mandats sont renouvelables une fois.

En cas de démission ou de départ pour quelque cause que ce soit, il est procédé au remplacement de la personne démissionnaire ou partie de la même façon que pour les élections ou désignations initiales. Le nouveau membre ainsi appelé terminera le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 11 :

Le directeur de la bibliothèque universitaire participe avec voix consultative au conseil documentaire auquel il n'est pas éligible. Le directeur prépare les délibérations du conseil, dont il est rapporteur général. Il désigne le secrétaire.

Participent aussi avec voix consultative au conseil de la documentation :

- les responsables des pôles documentaires, s'ils ne figurent pas parmi les membres élus.
- les enseignants chercheurs, enseignants ou chercheurs choisis par les conseils d'unités comme interlocuteurs du service commun s'ils ne figurent pas parmi les membres désignés par le conseil d'administration.
- le directeur général des services de l'université.
- l'agent comptable de l'université.
- le directeur du centre de ressources informatiques de l'université.

Article 12 :

Le conseil documentaire se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le président de l'université, soit de sa propre initiative, soit de droit à la demande du directeur de la bibliothèque universitaire ou du tiers des membres du conseil ou éventuellement par le vice-président désigné par le président.

Le quorum nécessaire est fixé à la moitié des membres présents ou représentés. S'il n'est pas atteint, le président choisit une nouvelle date de réunion qui a lieu moins de six jours après la précédente et aucune condition de quorum n'est alors exigée.

Chacun des membres présents ne peut disposer que de deux procurations. Les décisions sont acquises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Titre 4 : compétences du conseil :**Article 13 :**

Le conseil documentaire se prononce sur les structures et règles de fonctionnement du service commun et notamment sur la constitution des commissions scientifiques consultatives de la documentation. Il délibère sur le budget du service.

Il est tenu informé des crédits documentaires des bibliothèques associées et de leur utilisation ainsi que des travaux des commissions scientifiques consultatives de la documentation. Il examine les projets de conventions avec des organismes extérieurs relatives à la documentation. Il délibère sur l'ensemble des problèmes documentaires et élabore des propositions en ce qui concerne la politique documentaire de l'université et la participation de l'université à une politique documentaire régionale.

Article 14 :

Le directeur de la bibliothèque universitaire prépare le budget du service qu'il exécute en qualité d'ordonnateur secondaire.

Par délégation du président de l'université, le directeur dirige le personnel affecté au service commun, le répartit entre les départements et pôles documentaires et assure la gestion du service. Il organise les relations documentaires avec les partenaires extérieurs de l'université et prépare les dossiers concernant l'université pour les diverses instances ayant à traiter des problèmes documentaires.

Il participe à titre consultatif au conseil d'administration de l'université, à la commission recherche et à la commission formation et vie universitaire, auxquels il donne un avis sur toute question concernant la documentation. En cas d'empêchement, le directeur peut se faire représenter.

Le directeur présente un rapport d'activité annuel sur la politique documentaire de l'université au conseil d'administration de l'université ainsi qu'au conseil documentaire.

Titre 5 : le budget de la bibliothèque universitaire.**Article 15 :**

Selon les modalités prévues à l'article 11 du décret n° 2011-996 du 23 août 2011, la bibliothèque universitaire reçoit, en fonction notamment du contrat d'établissement, des emplois et des subventions de fonctionnement et d'équipement.

La bibliothèque universitaire peut bénéficier de toute autre ressource allouée par l'université ou par des personnes publiques ou privées extérieures à l'université. Ces dotations peuvent éventuellement comprendre des moyens de recherche.

Une part des droits annuels de scolarité payés par les étudiants est affectée d'office au budget propre du service commun, selon les modalités réglementaires.

Titre 6 : modifications des statuts.**Article 16 :**

La modification des présents statuts ne pourra être décidée que par le conseil documentaire statuant à la majorité des membres présents et représentés si ceux-ci représentent la moitié des membres en exercice. Elle ne deviendra définitive qu'après approbation du conseil d'administration de l'université.